



FB/TD/SK/ n° 2021/08

Objet de la délibération :

Modification du RIFSEEP
(Régime Indemnitaire tenant
compte des Fonctions, des
Sujétions, de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel)
PART FIXE IFSE

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Date de la convocation :

Le 08 juin 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 14 juin à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, EVENO Patricia, MARCHAND Jean-Paul, PONÇON Anne, BONNET Dominique, BEULÉ Simone, DAVID Guy, BAUDELLOT Marc, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, DOKOUROFF Sonia, ROYNEL Éric, SAUTEUR Emmanuel, AMELOT Thomas, DOROL Dalila, ESTAMPE Bruno, MARCHAND Isabelle, CHARRIER Hélène, PICHARD Fabrice, Cécile COMBEAU.

Excusés :

- RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, Pouvoir à Patricia EVENO
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Jacques GAY
- Claire CLAIREMBAULT, Pouvoir à COMBEAU Cécile
- Sylvie ROUZET, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Rolland HAMARD, Pouvoir à Bruno ESTAMPE

Secrétaire de séance : Anne PONCON

VU Le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la Fonction Publique d'État des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU les arrêtés ministériels du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Épernon,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2016, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part variable (CIA) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) et variable (CIA) au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant modification du RIFSEEP pour sa part fixe IFSE,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 20 mai 2021,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part fixe, conformément à la réglementation en vigueur ;

Mme THERON-CAPLAIN, adjointe expose :

ARTICLE 1 : LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

LE RIFSEEP ne pourra se cumuler avec L'I.F.T.S., L'I.A.T et L'I.E.M.P.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel.

Sont exclus les agents contractuels.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

➤ FILIERE ADMINISTRATIVE :

Attachés,
Rédacteurs,
Adjoints administratifs.

➤ FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES :

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
Adjoint du patrimoine.

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Agent spécialisé des écoles maternelles.

➤ FILIERE TECHNIQUE :

Ingénieur,
Technicien,
Agent de maîtrise,
Adjoint technique.

A ce jour, les agents de la filière Sécurité (Police Municipale) n'étant pas concernés par le nouveau régime indemnitaire, ils se voient appliquer le maintien de l'ancien régime indemnitaire existant. Il en va de même pour les cadres d'emploi non encore visés par des textes appliquant le RIFSEEP.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES GROUPES, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence :

- Catégorie A : 2 groupes,
- Catégorie B : 2 groupes,
- Catégorie C : 3 groupes.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- le niveau de responsabilité
- le niveau d'expertise de l'agent
- le niveau de technicité de l'agent
- les sujétions spéciales
- l'expérience de l'agent
- la qualification requise

Les montants plafonds de référence de la Part Fixe : IFSE Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont définis comme suit :

| Catégorie | Emplois | Groupe | Montant annuel plafonné par groupe | Critères pour la classification des groupes |
|-----------|---|--------|------------------------------------|---|
| A | DGS, | 1 | 25 500 € | <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité du poste, fonction d'encadrement • Technicité du poste, de l'expertise ou de qualité nécessaire à l'exercice des fonctions • Contrainte du poste |
| | DGA, DST, Responsable de service et adjoint au responsable de service | 2 | 23 000 € | |
| B | Responsable de service et Adjoint au responsable de service | 1 | 17 480 € | |



| | | | |
|---|--|---|----------|
| | Poste requérant une technicité particulière | 2 | 14 650 € |
| C | Responsable de service, | 1 | 11 340 € |
| | Adjoint au responsable de service, Agent en charge de l'accueil, Gestionnaire Ressources Humaines et Comptable, Gestionnaire Etat Civil, secrétaire de service, Agents polyvalents | 2 | 10 800 € |
| | Agents d'exécution | 3 | 10 260 € |
| | | | |

ARTICLE 4 : REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de catégorie. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

ARTICLE 5 – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP (I.F.S.E)

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les dispositifs d'intéressement collectif, (prime de fin d'année Article 111 – Maintien de la Rémunération avant 1984)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.
- toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond fixé ci-dessus, et par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.



La part fixe est versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire, part fixe :

Le régime indemnitaire, pour sa part fixe, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ Congés annuels, don de jours de repos et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors de jours d'hospitalisation.

Le maintien intégral du régime indemnitaire, part fixe, s'entend hors jour de carence imposé par la réglementation (maladie ordinaire, hospitalisation, ...).

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire, part fixe :

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le régime indemnitaire, pour sa part fixe, sera supprimé au-delà d'un an d'absence consécutive ou cumulée (durée et/ou motif d'absence cumulé), lorsque la période de référence s'est avérée mobile. Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, le montant de la part fixe est reconsidéré au regard de la présente disposition.

ARTICLE 8 : MAINTIEN À TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part fixe (IFSE), dans les conditions susvisées.

2021- 158

- DIT que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emploi non encore visés.
- DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré à Épernon, le 14 juin 2021

Le Maire,

F. BELHOMME



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.